

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue le mercredi 16 mars 2022 à 19 heures par visioconférence en raison des consignes gouvernementales visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de Covid-19.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

Robert G. Roy, préfet	
Éric Mageau, Ascot Corner	Denis Savage, Bury
Denis Dion, Chartierville	Mario Gendron, Cookshire-Eaton
Mariane Paré, Dudswell	Lyne Boulanger, East Angus
Bertrand Prévost, Hampden	Johanne Delage, La Patrie
Robert Gladu, Lingwick	Robert Asselin, Newport
André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton	Eugène Gagné, Weedon
Gray Forster, Westbury	

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général, secrétaire-trésorier
Michel Morin, secrétaire-trésorier adjoint
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

Décès de Bernard Ricard, directeur adjoint du CLD du HSF

Une minute de silence est observée en mémoire de Bernard Ricard, directeur adjoint du CLD du HSF décédé subitement le 28 février 2022.

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2022-03-9996

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour suivant

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Période de questions
- 5/ Invités et membres du personnel
 - 5.1 MADA /Politique familiale – Axel Klein, chargé de projet
 - 5.1.1 Bilan budgétaire
 - 5.1.2 Mobilisation phase des groupes de discussion
 - 5.2 Adoption du rapport incendie 2021 – Claude Lemire, coordonnateur du schéma de risques incendie.
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
 - 6.1 Assemblée ordinaire du 16 février 2022
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
 - 7.1 Signature de l'avenant 2 à la convention d'aide financière pour la révision des zones inondables
 - 7.2 Confirmation de l'aide financière pour l'inventaire et l'embauche d'un agent patrimonial

- 8/ Administration et finances
 - 8.1 Adoption des comptes
 - 8.2 Rapport mensuel du préfet
 - 8.3 Adoption : Règlement 536-22 Code d'éthique et de déontologie des employés
 - 8.4 Changement de classe du directeur de l'administration et greffier-trésorier adjoint
 - 8.5 Montants affectés utilisés pendant l'année 2021
 - 8.6 Contrat – Firme externe en appui à la gestion de la fibre optique intermunicipale
 - 8.7 Mandat d'appel d'offres – Remplacement infrastructure serveurs

- 9/ Environnement
 - 9.1 Valoris – procès-verbal du CA du 24 février 2022
 - 9.2 Comité Environnement – Ajout d'un employé municipal spécialisé en environnement
 - 9.3 Information - récupération

- 10/ Évaluation
- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
 - 11.1 Comité de sécurité publique (CSP)
 - 11.1.1 Comptes-rendus du 26 octobre et du 14 décembre 2021
 - 11.1.2 Plan d'activité régional et local (PARL)

- 12/ Loisirs
 - 12.1 Embauche – Coordonnatrice en loisir
 - 12.2 Embauche – Agent de développement loisir

- 13/ Transport collectif et adapté

- 14/ Logement social - ORH
 - 14.1 Avis de motion et présentation du règlement 537-22 modifiant le règlement 530-22 concernant les quotes-parts reliées à l'Office régional d'habitation (ORH)

- 15/ Projets spéciaux
 - 15.1 Route 257
 - 15.1.1 Paiement de facture EXP

- 16/ Développement local
 - 16.1 Nomination du CA du CLD
 - 16.2 Report de la date limite pour le dépôt des plans stratégiques de développement dans le cadre du FRR volet 2 local
 - 16.3 Rapport des dépenses 2021 / 2022 – Projet de Vitalisation
 - 16.4 Ouverture du poste d'agent d'accueil et d'intégration Ose le Haut
 - 16.5 TME – Résumé des décisions et information

- 17/ Comité administratif de la MRC – procès-verbal
- 18/ Correspondance

- 19/ Demande d'appui
 - 19.1 MRC Montcalm – Demande de révision du processus électoral des préfets élus au suffrage universel
 - 19.2 MRC Montcalm – reconnaissance du rôle du préfet
 - 19.3 Résolution : Les élus-es municipaux québécois solidaires du peuple ukrainien

- 20/ Questions diverses
 - 20.1 Problématique d'inspecteur municipal
 - 20.2 AGA - Transport de personnes HSF

21/ Période de questions
22/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Période de questions

Aucune question n'a été reçue.

5/ Invités et membres du personnel

5.1 MADA /Politique familiale

Axel Klein, chargé de projet est présent

5.1.1 Bilan budgétaire

Le bilan budgétaire à ce jour est déposé, malgré que deux municipalités aient choisi de se retirer du projet, tout va bien du côté du budget.

Axel Klein explique la démarche MADA / Famille, le but est de faire un diagnostic des différents milieux pour connaître les besoins des aînés et des familles afin de développer des actions pour répondre aux défis et enjeux identifiés. L'objectif final est de doter les municipalités d'une politique pour le bien-être des familles et des aînés et un plan d'action sur trois ans, pour mettre en œuvre cette politique. Certaines municipalités ont déjà une politique, elle sera mise à jour.

Chaque municipalité participante a un comité composé de citoyens, un élu responsable et un représentant administratif de la municipalité qui se réunit mensuellement. Un comité est formé au niveau de la MRC regroupant différents organismes du territoire comme le CAB, La Relève du HSF, etc. Onze municipalités pour une centaine de bénévoles participent aux rencontres. Les travaux avancent très bien.

Un questionnaire était disponible pour la population générale, la participation a été au-delà de nos espérances, 1250 réponses ont été reçues.

5.1.2 Mobilisation phase des groupes de discussion

La prochaine étape sera l'organisation des groupes de discussion de 10 personnes, un groupe pour les aînés et un autre pour les familles donc il faut recruter 20 personnes par municipalité, on demande aux maires d'appuyer l'élu responsable de la démarche dans leur municipalité.

Les sujets de discussion qui seront abordés :

- L'accès aux services de santé, de services sociaux et communautaires;
- La communication et l'information;
- Loisir auprès des aînés et des familles;
- Participation sociale.

Les élus soulignent l'excellent travail réalisé par Axel afin de mener à bien la démarche MADA / famille.

5.2 Adoption du rapport incendie 2021

Claude Lemire, coordonnateur du schéma de couverture de risques en sécurité incendie est présent

RÉSOLUTION N° 2022-03-9997

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit produire annuellement un rapport incendie au ministère de la Sécurité publique avant le 31 mars;

CONSIDÉRANT la présentation du rapport incendie 2021 par le coordonnateur du schéma de couverture de risques en incendie, Claude Lemire;

CONSIDÉRANT QUE les élus s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François adopte le rapport incendie 2021;

QUE le rapport incendie 2021 soit envoyé au Ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 16 février 2022

RÉSOLUTION N° 2022-03-9998

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu au moins 72 heures à l'avance le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 février 2022.;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal du 16 février 2022 et que ledit procès-verbal soit adopté.

ADOPTÉE

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

7.1 Signature de l'avenant 2 à la convention d'aide financière pour la révision des zones inondables

RÉSOLUTION N° 2022-03-9999

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a été identifiée par le gouvernement du Québec, conjointement avec la MRC de Coaticook et la Ville de Sherbrooke, comme région prioritaire où affiner la cartographie des zones inondables et des phénomènes d'embâcles, dans le cadre du *Plan d'action en matière de sécurité civile relatif aux inondations*;

CONSIDÉRANT QU'une convention d'aide financière a été signée en mars 2018 entre les trois partenaires identifiés précédemment et le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (ministre) afin que ce dernier octroie une aide financière maximale de 2 700 000 \$ aux trois

partenaires afin de réaliser de projet visant à déterminer les risques d'inondations sur leur territoire et assurer la sécurité des personnes et des biens;

CONSIDÉRANT QUE la convention d'aide prévoyait que les partenaires complèteraient le projet avant le 31 décembre 2020 et qu'ils rembourseraient au ministre toute somme inutilisée dans le cadre du projet avant le 31 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'a pu être terminé dans la cadre du délai prévu à la convention d'aide notamment à cause des mesures de confinement du printemps 2020 qui ont empêché la tenue de nombreuses prises de mesures;

CONSIDÉRANT QU'un premier avenant a été signé le 29 mars 2021 entre les parties afin de prolonger jusqu'au 31 mars 2022 la convention d'aide;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prolonger la convention d'aide en repoussant la date de limite de finalisation du projet au 31 décembre 2022 et en repoussant au 31 mars 2023 le remboursement des sommes inutilisées puisque le projet n'est toujours pas complété;

CONSIDÉRANT QUE l'avenant prévoit également que l'aide financière ne peut être employée pour la mise à jour des zones inondables dans les documents de planification et à la réglementation municipale;

Sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

D'autoriser le préfet ou le préfet suppléant à signer l'avenant N°2 à la convention d'aide financière au nom de la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

8/ Administration et finances

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2022-03-10 000

CONSIDÉRANT le rapport des comptes à payer de février 2022 déposé ;

CONSIDÉRANT le rapport des salaires nets payés en février 2022 déposé ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil approuve le paiement des comptes à payer et des salaires de février 2022 au montant de :

Comptes à payer : 770 522,00 \$
Salaires : 60 645,81 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Rapport du préfet

Le rapport du préfet est déposé

8.3 Adoption : Règlement numéro 536-22 Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC du Haut-Saint-François

RÉSOLUTION N° 2022-03-10 001

RÈGLEMENT N° 536-22

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la MRC en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le code d'éthique et de déontologie des employés doit prévoir une règle sur les annonces lors d'activités de financement ainsi qu'une règle d'après-mandat pour certains employés ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 16 février 2022.

CONSIDÉRANT QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 16 février 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 2 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 2 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Gray Forster, **IL EST RÉSOLU**,

QUE le règlement suivant soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la MRC, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé de la MRC.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la MRC. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le préfet reçoit l'attestation du directeur général.

Article 5 Abrogation

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 368-12 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC du Haut-Saint-François, adopté le 15 août 2012.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

1. PRÉSENTATION

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la MRC du Haut-Saint-François doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la MRC en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. LES VALEURS

- 2.1 Les valeurs de la MRC en matière d'éthique sont :
- 1° l'intégrité des employés de la MRC ;
 - 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la MRC ;
 - 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;

- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la MRC et les citoyens incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la MRC ;
- 6° la recherche de l'équité.
- 7° l'efficacité et la rigueur au travail ;
- 8° la responsabilisation et l'engagement ;
- 9° l'adaptation et la polyvalence ;
- 10° le travail d'équipe, la collaboration et la solidarité ;
- 11° l'épanouissement au travail ;
- 12° la courtoisie et la transparence, autant à l'interne qu'à l'externe ;
- 13° l'atteinte des objectifs et des résultats ;

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. LE PRINCIPE GÉNÉRAL

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la MRC.

4. LES OBJECTIFS

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir:

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. INTERPRÉTATION

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la MRC et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la MRC ;

- 4° **directeur général** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le préfet.

6. CHAMP D'APPLICATION

- 6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la MRC du Haut-Saint-François.
- 6.2 La MRC peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la MRC est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- 6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La MRC ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. LES OBLIGATIONS GENERALES

- 7.1 L'employé doit :
- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
 - 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
 - 3° respecter son devoir de réserve envers la MRC. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la MRC;
 - 4° agir avec intégrité et honnêteté;
 - 5° au travail, être vêtu de façon appropriée;
 - 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait pertinente pour la MRC.
- 7.2 Lors d'élection au poste de préfet de la MRC, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;
- 7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la MRC et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la MRC ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la MRC. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur. S'il y a divergence d'interprétation sur la situation en cause, ce dernier décide s'il s'agit d'un conflit d'intérêt prescrit.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens et de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

D'autre part, l'employé qui gagne un prix lors d'un tirage au sort n'est pas soumis aux règles précitées, il peut, minimalement, déclarer ce prix afin de le faire inscrire au registre. Enfin, il est entendu que le fait qu'un employé voit sa facture réglée par un fournisseur, lors d'un repas d'affaires, ne constitue pas un avantage, mais devra tout de même faire l'objet d'une inscription au registre.

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

S'il désire obtenir des informations particulières à des fins personnelles (ou professionnelles externes) et que la loi le permet, il pourra le faire en acquittant les frais prescrits par la loi ou toute politique en vigueur pour l'obtention de celles-ci. Enfin, lorsqu'un employé exerce des fonctions de travail autonome en dehors de son emploi, il devra déposer une liste détaillée de ses clients, et ce, sur une base annuelle.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la MRC à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens. De plus, la MRC accepte que son personnel utilise certains outils (par exemple : le système informatique et internet) sur les temps de pause et de diner et en dehors des heures régulières de travail.

8.4.2 L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la MRC. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la MRC.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la MRC ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

La présente règle est également complémentaire à la politique visant à contrer le harcèlement psychologique au travail, adoptée par le conseil de la MRC.

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la MRC ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées. Elle doit également conserver des liens de

loyauté et éviter tout dénigrement ou atteinte à la réputation de son ancien employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée, du cannabis ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

8.9 RÈGLE 9 - Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la MRC :

- 1) Le directeur général et greffier-trésorier ;
 - 2) Le greffier-trésorier adjoint
- d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la MRC.

9. LES SANCTIONS

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la MRC ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la MRC peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La MRC reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée

sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général et greffier-trésorier, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général et greffier-trésorier, toute plainte doit être déposée au préfet de la MRC. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

ATTESTATION DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Je soussigné, _____,
(Nom et fonction de l'employé)

confirme avoir reçu une copie du Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC du Haut-Saint-François.

Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées.

Ce _____
(Date)

(Signature de l'employé)

Réservé à l'administration

Je confirme avoir reçu la présente attestation en date du

et l'avoir versé au dossier de l'employé ce

(Date)

(Nom et signature du responsable)

8.4 Changement de classe du directeur de l'administration et greffier-trésorier adjoint

RÉSOLUTION No 2022-03-10002

CONSIDÉRANT les responsabilités et les tâches supérieures assumées par le directeur de l'administration et greffier-trésorier adjoint;

CONSIDÉRANT la procédure d'évaluation par le biais de la grille de pointage pour établir la classe salariale correspondante ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QUE la rémunération de Michel Morin, directeur de l'administration et greffier-trésorier adjoint soit fixée à l'échelon 8 de la classe Gestion 2.

ADOPTÉE

8.5 Utilisation des surplus en 2021

RÉSOLUTION No 2022-03-10003

CONSIDÉRANT l'utilisation de certains surplus affectés en 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC approuve l'utilisation en 2021 des surplus affectés suivants :

Archivage	1 675,42 \$
Élections	80 792,00 \$

ADOPTÉE

8.6 Contrat – Firme externe en appui à la gestion de la fibre optique intermunicipale

RÉSOLUTION No 2022-03-10004

CONSIDÉRANT la résolution 2022-01-9941 mandatant le directeur général à négocier un contrat de services complémentaires concernant la gestion de la fibre optique ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

QUE le contrat de trois (3) ans soit octroyé à Tech-Nic Réseau Conseil au montant total de 97 600 \$ taxes incluses;

QUE le greffier-trésorier ou son adjoint est autorisé à signer ledit contrat

ADOPTÉE

8.7 Mandat d'appel d'offres – Remplacement infrastructure serveurs

RÉSOLUTION No 2022-03-10005

CONSIDÉRANT QUE les équipements utilisés présentement par le MRC ont été acquis en 2013;

CONSIDÉRANT QUE l'industrie des technologies de l'information recommande le remplacement des équipements aux 5 ans;

CONSIDÉRANT QUE certains serveurs utilisés présentement utilisent des systèmes d'exploitation qui ne sont plus supportés ou sur le point de ne plus être supportés par le manufacturier Microsoft ce qui augmente le risque de failles de sécurité;

CONSIDÉRANT les recommandations émises dans le rapport d'analyse de l'infrastructure serveurs, déposé par Informatique Inpro en février 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil autorise le directeur général à lancer un appel d'offres public pour le remplacement de l'infrastructure serveurs.

ADOPTÉE

9/ Environnement

9.1 Valoris – Procès-verbal du CA du 24 février 2022

Le procès-verbal du CA de Valoris du 24 février 2022 est déposé.

9.2 Comité Environnement – Ajout d'un employé municipal spécialisé en environnement

RÉSOLUTION No 2022-03-10006

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

DE modifier la constitution du Comité Environnement afin d'ajouter une employée municipale spécialisée en environnement;

DE nommer Madame Anik Fredette, employée de la Ville de Cookshire-Eaton à ce poste.

ADOPTÉE

9.3 Capsule d'information - Récupération

Madame Lyne Boulanger partage une capsule d'information sur la récupération. Pour améliorer la qualité du verre récupéré et éviter de le contaminer, il est suggéré de mettre le papier déchiqueté dans un sac de plastique transparent, le nouer et le déposer dans le bac de récupération.

10/ Évaluation

11/ Sécurité publique – civile

11.1 Comité de sécurité publique

11.1.1 Comptes-rendus du 26 octobre et du 14 décembre 2021

Les comptes-rendus du comité de sécurité publique (CSP) du 26 octobre et du 14 décembre 2021 sont déposés.

11.1.2 Plan d'activité régional et local (PARL)

RÉSOLUTION No 2022-03-10007

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit adopter annuellement le plan d'activité régional et local ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité de sécurité publique de poursuivre avec les mêmes priorités ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QUE sur la recommandation du Comité de sécurité publique le conseil de la MRC du Haut-Saint-François adopte les priorités locales suivantes :

- Réaliser des opérations de sécurité routière dans le but de diminuer le nombre de collisions mortelles et avec blessés;
- Lutter contre les phénomènes de drogues et de stupéfiants (possession / production / vente et trafic);
- Effectuer de la prévention en lien avec la cybercriminalité.

ADOPTÉE

12/ Loisirs

12.1 Embauche – Coordonnatrice en loisir

RÉSOLUTION No 2022-03-10008

CONSIDÉRANT QUE le poste de coordonnateur en loisir a été affiché en respect de la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu les candidats en entrevue et que Marie-Pier Hamel a obtenu le poste;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Éric Mageau, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil approuve l'embauche de Marie-Pier Hamel au poste de coordonnatrice en loisir en date du 7 mars 2022 ;

QUE l'employée est soumise à la période probatoire de 120 jours prévue à la convention collective;

QUE la rémunération est fixée à l'échelon 5 de la classe 4 de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

12.2 Embauche – Agent développement loisir

RÉSOLUTION No 2022-03-10009

CONSIDÉRANT QUE le poste d’agent de développement en loisir a été affiché en respect de la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu les candidats en entrevue et que Alexandre Vaillancourt a obtenu le poste;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Perron, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil approuve l’embauche de Alexandre Vaillancourt au poste d’agent de développement en loisir en date du 3 mai 2022 ;

QUE l’employé est soumis à la période probatoire de 120 jours prévue à la convention collective;

QUE la rémunération est fixée à l’échelon 6 de la classe 3 de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

13/ Transport collectif et adapté

14/ Logement social - ORH

14.1 Avis de motion et présentation du règlement 537-22 modifiant le règlement 530-22 concernant les quotes-parts reliées à l’Office régional d’habitation

À la suite de la présentation du projet de règlement 537-22 modifiant le règlement 530-22 concernant les quotes-parts reliées à l’Office régional d’habitation, Éric Mageau donne avis de motion voulant que le règlement 537-22 soit soumis pour adoption à une séance ultérieure.

15/ Projets spéciaux

15.1 Route 257

15.1.1 Autorisation de paiement de facture de EXP

RÉSOLUTION No 2022-03-10010

CONSIDÉRANT la facture d’honoraire professionnel de Services Exp Inc. au montant de 6 210,08 \$ taxes incluses dans le cadre des travaux de réfection de la Route 257 entre Weedon et La Patrie;

CONSIDÉRANT QUE le comité de la route 257 recommande le paiement des deux factures;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François autorise le paiement de la facture d’honoraire professionnel de Services Exp Inc. au montant de 6 210,08 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE

16/ Développement local

16.1 Nomination du conseil d'administration (CA) du CLD

RÉSOLUTION N° 2022-03-10011

Sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE le comité administratif du CLD du Haut-Saint-François soit composé de :

Robert G. Roy	Administrateur et représentant de la MRC
Marc-Olivier Désilets	Administrateur et représentant de la MRC
Robert Gladu	Administrateur et représentante de la MRC
Eugène Gagné	Administrateur et représentante de la MRC
Lyne Boulanger	Administratrice et représentante de la MRC
Mariane Paré	Administratrice et représentante de la MRC
Gray Forster	Administrateur et représentant de la MRC
Éric Mageau	Administrateur et représentant de la MRC

Gaétane Plamondon	Administratrice et représentante de la société civile
Ghislain Brière	Administrateur et représentant de la société civile
Jean-Paul Gendron	Administrateur et représentant de la société civile
Claude Turcotte	Administrateur et représentant de la société civile
Guy Boulanger	Administrateur et représentant de la société civile
Nicolas Fournier	Administrateur et représentant de la société civile

ADOPTÉE

16.2 Report de la date limite pour le dépôt des plans stratégiques de développement dans le cadre du FRR volet 2 local

RÉSOLUTION No 2022-03-10012

CONSIDÉRANT QUE la *Politique d'investissements du FRR volet 2 local* a été adopté à la rencontre du 21 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités avaient jusqu'au 1^{er} avril 2022 pour déposer la version finale de leur plan stratégique de développement selon la politique d'investissement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC souhaite repousser la date limite au mois de septembre pour permettre à toutes les municipalités de disposer de plus de temps pour préparer leur dépôt;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mario Gendron, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC convient de ce qui suit :

À la section *D* de la *Politique d'investissements du FRR volet 2 local - Le mode financement*, le texte suivant « *Il faudra déposer la version finale du plan d'action le 1^{er} avril 2022, au plus tard* »

est remplacé par :

Les municipalités pourront déposer la version finale de leur plan d'action au début septembre pour adoption au conseil de la MRC du 20 septembre.

ADOPTÉE

16.3 Rapport des dépenses 2021 /2022 – Projet de Vitalisation

RÉSOLUTION No 2022-03-10013

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François est responsable de la gestion du FRR Volet 4 (Vitalisation);

CONSIDÉRANT QUE le rapport des dépenses 2021-2022 doit être adopté en séance du conseil de la MRC pour être ensuite déposé au MAMH avant le 31 mars 2022;

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport des dépenses préparé par l'agente de vitalisation Lyne Journault;

CONSIDÉRANT QUE les élus s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC adopte le budget 2020-2022, du FRR-volet 4 vitalisation tel que déposé.

ADOPTÉE

16.4 Ouverture du poste d'agent d'accueil et d'intégration Ose le Haut

RÉSOLUTION No 2022-03-10014

CONSIDÉRANT l'importance et la pertinence de la démarche de développement Ose le Haut à moyen et long terme ;

CONSIDÉRANT QUE pour améliorer l'attractivité du poste, il est préférable de le transformer en poste régulier;

CONSIDÉRANT QUE la subvention du FRR volet 1 se terminera prochainement;

CONSIDÉRANT QUE le financement de Ose le Haut par le FRR, Volet 3 Signature est suffisant pour assumer le salaire une fois la subvention terminée;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE le poste d'agent d'accueil et d'intégration soit transformé de projet à poste régulier.

ADOPTÉE

16.5 TME - Résumés des décisions et information

Le résumé des décisions et informations de la TME du 24 février 2022 est déposé.

17/ Comité administratif de la MRC – procès-verbal

18/ Correspondance

Sur la proposition de Mario Gendron, la correspondance est mise en filière.

19/ Demandes d'appui

19.1 MRC de Montcalm – Demande de révision du processus électoral des préfets élus au suffrage universel

RÉSOLUTION No 2022-03-10015

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la MRC de Montcalm par sa résolution 2022-02-12355 concernant une demande de révision du processus électoral des préfets élus au suffrage universel qui se lit comme suit :

« CONSIDÉRANT le rapport verbal du président d'élection suite au scrutin à la préfecture du 7 novembre dernier;

CONSIDÉRANT QUE le processus implique des chevauchements de responsabilités entre les présidents d'élection de municipalités locales et celui de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT QUE 18 municipalités régionales de comté au Québec doivent élire un préfet au suffrage universel et que ce nombre est appelé à augmenter, vu l'article 210-29-1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre 0-9);

CONSIDÉRANT QUE le directeur général de élections a tenu une rencontre avec les présidents d'élection des municipalités régionales de comté, que ces derniers ont exprimé certaines complexités dans le processus électoral et qu'ils ont des propositions qui garantissent à la fois la valeur des résultats que l'indépendance du processus;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions légales sont inscrites dans la Loi sur l'organisation territoriale municipale et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable de son application;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

DE DEMANDER à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de mettre sur pied un comité de travail avec des présidents d'élection régionaux qui aurait comme objectif de lui recommander des modifications au processus électoral du préfet élu au suffrage universel. »

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François est en accord avec les énoncés de la résolution 2022-02-12355 de la MRC de Montcalm;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François appuie la MRC de Montcalm dans sa demande à la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Madame Andrée Laforest, de mettre sur pied un comité de travail avec des présidents d'élection régionaux qui aurait comme objectif de lui recommander des modifications au processus électoral du préfet élu au suffrage universel;

QUE copie de la présente résolution soit acheminée au député de Mégantic, Monsieur François Jacques, à la FQM ainsi qu'à l'ADGMRCQ.

ADOPTÉE

19.2 MRC Montcalm – Reconnaissance du rôle du préfet

RÉSOLUTION No 2022-03-10016

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la MRC de Montcalm par sa résolution numéro 2022-02-12356 intitulée reconnaissance du rôle du préfet qui se lit comme suit :

« CONSIDÉRANT QUE 18 municipalités régionales de comté au Québec élisent un préfet au suffrage universel et non un maire parmi les municipalités locales de leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE les préfets élus au suffrage universel sont des élus municipaux à part entière et des chefs de leur conseil et de leur municipalité, comme les maires, et ce, en vertu du paragraphe 25 (9) du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE plusieurs lois, règlements et organismes confèrent certains pouvoirs aux maires, mais que ceux-ci ne sont pas repris pour les préfets;

CONSIDÉRANT QU'à titre d'exemple, un maire peut faire prêter un serment alors qu'un préfet n'est pas autorisé en vertu des articles 214 et 215 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (RLRQ, chapitre T-16) et qu'un préfet ne peut siéger sur le comité de sécurité publique dont son organisme a signé une entente avec la Sûreté du Québec, et ce, en vertu de l'article 78 de la Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1);

IL EST PROPOSÉ par Mme Ghislaine Pomerleau et résolu :

DE DEMANDER à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de modifier les lois municipales afin d'ajouter une mention à l'effet que les préfets soient considérés comme des maires dans toutes les autres lois, règlements et organismes. »

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François est en accord avec les énoncés de la résolution 2022-02-12356 de la MRC de Montcalm;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François appuie la MRC de Montcalm dans sa demande à la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Madame Andrée Laforest, de modifier les lois municipales afin d'ajouter une mention à l'effet que les préfets soient considérés comme des maires dans toutes les autres lois, règlements et organismes.

QUE copie de la présente résolution soit acheminée au député de Mégantic, Monsieur François Jacques, à la FQM ainsi qu'à l'ADGMRCQ

ADOPTÉE

19.3 Les élus-es municipaux Québécois solidaires du peuple Ukrainien

RÉSOLUTION No 2022-03-10017

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

CONSIDÉRANT QU'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

CONSIDÉRANT QUE les élus-es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

CONSIDÉRANT QUE la volonté des élus-es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

CONSIDÉRANT QUE la volonté des élus-es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

CONSIDÉRANT QUE les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la MRC du Haut-Saint-François condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

QUE la MRC joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

QUE la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

QUE la MRC invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

QUE la MRC déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M^{me} Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

ADOPTÉE

20/ Questions diverses

20.1 Problématique d'inspecteur municipal

Monsieur Gladu demande si une autre municipalité souhaite partager les services d'un inspecteur en bâtiment.

20.2 Transport de personnes HSF

L'assemblée générale annuelle de Transport de personnes HSF à la salle des Chevaliers de Colomb à East Angus le 22 mars à 19 heures.

21/ Période de questions

Aucune question reçue.

22/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Robert Gladu, la séance est levée à 20h35.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Robert G. Roy, préfet